



Arrêt

n° 289 429 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Europalaan 50
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 mai 1998 à Brikama, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique Soussou et originaire de la ville de Serrekunda.

Le 6 août 2014, vous arrivez en Italie. Vous y introduisez une demande de protection internationale et séjournez dans un centre d'accueil à Rome. Le 27 novembre 2015, les autorités italiennes prennent une décision de refus concernant votre demande de protection internationale.

Le 14 octobre 2021, vous arrivez en Belgique. Le 4 novembre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Étrangers (OE) à laquelle vous ne donnez pas de suite. Le 19 juillet 2022, l'OE déclare votre demande non recevable et prend une décision de refus technique.

Le 27 janvier 2023, la police vous interpelle à Bruxelles. Comme vous n'avez pas de documents ni de titre de séjour valide, vous faites l'objet d'une décision de maintien en centre fermé. Le 30 janvier 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez votre homosexualité qui vous a entraîné une détention en Gambie en 2013. Le 9 mars 2023, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de votre demande ultérieure. Le 16 mars 2023, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans son arrêt n° 287.608 du 17 avril 2023.

Le 26 avril 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours votre homosexualité et expliquez que vous êtes à la tête d'une organisation d'homosexuels en Gambie.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez le document qui suit :
1. mandat d'arrêt du 21 mai 2013 (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, l'OE avait pris une décision de refus technique suite à votre première demande de protection internationale et le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la deuxième. Cette décision a été confirmée par le CCE. En outre, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État suite à l'arrêt du CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que lors de vos demandes préalables, affirmant par ailleurs être le leader d'une association d'homosexuels en Gambie. De même, vous apportez un mandat d'arrêt contre vous.

Le Commissariat général estime que vos déclarations et documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'emblée, le Commissariat général constate que le mandat d'arrêt que vous apportez est partiellement illisible (document 1). En effet, il n'est pas possible d'apprécier les éléments ni le texte figurant sur les armoiries et les cachets et il n'est pas possible non plus de distinguer le visage de la personne qui se trouve sur la photo située en haut à droite du document. À part ces deux éléments illisibles – les armoiries et les cachets – le mandat d'arrêt manque d'autres éléments formels permettant de confirmer l'institution dont il émanerait. En outre, le document contient une signature et la mention « Inspector General of Police » mais ces dernières ne sont pas accompagnées du nom de cet inspecteur qui aurait produit ce document. Ce cumul de carences empêche de considérer que ce document provient effectivement de la police gambienne et, dès lors, il remet en cause la force probante de ce mandat.

Ensuite, le Commissariat général relève que la date de naissance qui figure sur ce mandat ne coïncide pas avec celle que vous avez déclaré être la vôtre. En effet, durant toute votre procédure de demande de protection internationale, et notamment lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré que votre date de naissance est le 25 mai 1998 et non pas le 20 mai 1998 (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 16 février 2023, p. 4). Cette erreur dans votre date de naissance réduit plus avant la force probante de ce mandat.

Par ailleurs, dans ce mandat d'arrêt, il n'y est fait référence à aucun article du code pénal ou de procédure pénale sur base duquel ce mandat est produit. La simple allusion à « the Revised Laws of the Gambia, 2009 » manque de la spécificité nécessaire aux poursuites pénales. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de ce mandat.

En outre, la phrase suivante commençant par « This is to confirm » est mal rédigée puisqu'il manque un verbe qui pourrait donner tout son sens à cette phrase qui semble vouloir dire que vous avez été détenu à la station de police de Serrekunda pour votre implication dans un acte homosexuel. Cette erreur de rédaction dans un document officiel amoindrit davantage la force probante qui peut lui être accordé. Aussi, concernant cette détention, le Commissariat général rappelle que le CCE, dans son arrêt sur votre deuxième demande a estimé que « le requérant n'établit pas ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni la réalité des relations qu'il soutient avoir entretenues avec des hommes en Gambie, en Italie et en Belgique, ni la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Gambie du fait de son orientation sexuelle » (Arrêt n° 287.608 du 17 avril 2023, p. 10, §5.7). Dès lors, cette détention est un fait non établi dont le mandat que vous apportez n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité, à cause de son absence de force probante relevée dans la présente décision.

Aussi, vous ne fournissez pas l'original du mandat d'arrêt, vous limitant à produire une copie dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. À ce sujet, le Commissariat général relève de même que ce mandat d'arrêt date de mai 2013 et que vous l'apportez en avril 2023 alors que votre première demande de protection internationale date de novembre 2021. Cela fait donc déjà un an et demi que vous avez entamé des procédures de demande de protection internationale en Belgique. Dès lors, vu le temps écoulé, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications qui affirment que vous aviez perdu ce document, que votre oncle était malade et qu'il n'a pas pu vous l'envoyer à temps pour votre entretien personnel (voir dossier administratif, written declaration plural application du 26 avril 2023, ci-après WDPa, p. 1, rubrique 1.3). Qui plus est, étant donné que vos procédures de demande de protection internationale n'ont pas commencé en 2021 en Belgique mais en 2014 ou 2015 en Italie, vous avez eu huit ou neuf ans pour vous procurer ce document. Cette circonstance déforce encore la valeur probante qui peut être accordée à ce mandat d'arrêt.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer la moindre force probante au mandat d'arrêt que vous présentez.

Par ailleurs, vous déclarez être le leader d'une organisation secrète d'homosexuels en Gambie, qui a aussi des membres en Europe et Amérique et qui n'est pas connue par le gouvernement gambien (WDPa, p. 1, rubriques 2.1 et 2.2 et p. 2, rubrique 2.5). Le Commissariat général estime que cette affirmation est totalement invraisemblable. En effet, à votre orientation sexuelle qui, comme mentionnée supra, n'est pas considérée comme établie par le CCE, s'ajoute le fait que vous avez quitté la Gambie il y a plus de neuf années, alors que vous aviez 15 ans, ce qui rend invraisemblable que vous puissiez être le leader de

cette organisation en Gambie comme vous le prétendez. De plus, vous n'avez jamais mentionné une telle organisation lors de la procédure de vos demandes préalables ni lors de vos deux entretiens personnels dans le cadre de votre deuxième demande. Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos sur cette organisation manquent totalement de fondement, qu'ils sont purement déclaratifs et qu'ils arrivent in tempore suspecto étant donné que vous êtes en situation de maintien. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédit à vos affirmations concernant une telle organisation.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

Le requérant a quitté la Gambie en 2013 – 2014. Il a introduit une demande d'asile en Italie qui a été rejetée. Il a ensuite introduit successivement 3 demandes de protection internationale en Belgique. La première n'a pas été diligentée. La seconde a été clôturée par un arrêt de refus du Conseil prononcé le 17 avril 2023 et la troisième a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 mai 2023, décision qui constitue l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant ne développe dans son recours aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque une application fautive de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et une violation de l'obligation de diligence.

3.3 Le requérant fait essentiellement valoir que le mandat d'arrêt déposé à l'appui de sa troisième demande constitue un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause sa force probante.

3.4 En conclusion, le requérant sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un document qu'il présente comme nouvelle copie plus lisible du mandat d'arrêt déposé devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

4.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 En l'espèce, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente clôturée par l'arrêt du Conseil n° 287 608 du 17 avril 2023. Cet arrêt confirme que ni la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, ni la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies en Gambie ni le bienfondé de ses craintes ne sont établies. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt, mais a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette troisième demande il invoque les mêmes craintes et produit un nouvel élément de preuve, à savoir la copie d'un mandat d'arrêt.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons qui l'amènent à conclure que le requérant ne fournit aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose clairement pour quelles raisons elle estime que le seul nouvel élément produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir le mandat d'arrêt précité, ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à fonder l'acte attaqué.

5.5 Les arguments développés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Au contraire, la partie défenderesse fait valoir à juste titre lors de l'audience du 26 mai 2023 que la lecture du document joint au recours et présenté comme une nouvelle copie plus lisible du mandat d'arrêt déposé antérieurement à l'appui de sa troisième demande d'asile révèle de sérieuses indications qu'il s'agit d'un faux, parce que son contenu diffère du document déposé initialement, en particulier la date de naissance attribuée au requérant. Interrogé à ce sujet lors de cette audience, le requérant ne peut pas fournir d'explication satisfaisante. Il s'ensuit que la partie défenderesse a dénié à bon droit la moindre force probante au nouvel élément de preuve produit, lequel conduit au contraire à mettre en cause la bonne foi du requérant.

5.6 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de sa demande précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE